

La propriété de l'entreprise : où sont les vrais enjeux ?

QU'EN DIT-ON ?

“ Les actionnaires ne regardent que leurs dividendes.”

“ La seule bonne entreprise, c'est la coopérative.”

“ Les entreprises commerciales ne sont que des machines à fric.”

“ Sortons l'entreprise des griffes des actionnaires.”

Ces griffes ont poussé avant
ou après que vous deveniez le
principal actionnaire ?



L'ÉDITO

La plupart des entreprises, commerciales ou mutualistes, sont détenues par des propriétaires. De façon générale, la propriété permet à l'homme d'agir en prenant ses responsabilités, tout en jouissant du fruit de ses efforts. Mais quand elle est détenue dans une perspective financière, et s'étend à des entreprises qui sont des quasi-communautés, cela soulève des questions. Faut-il revoir le modèle de propriété des entreprises ?

LE CONSEIL SCIENTIFIQUE

La propriété de l'entreprise : quelle responsabilité ? Comment l'organiser ?

LE RÔLE DU PROPRIÉTAIRE D'UNE ENTREPRISE

En droit, le propriétaire d'un bien est celui qui détermine son sort, qui prend les décisions principales sur son usage, sa destination, son évolution, et éventuellement sa vente. La propriété est le mode normal de rapport des personnes avec des biens matériels (outils, terrains, objets, etc.). La question est plus complexe dans le cas de communautés humaines. Personne n'est à proprement parler propriétaire d'une famille, d'une commune ou d'un pays. En revanche, on peut être propriétaire d'une personne morale, c'est-à-dire d'une réalité juridique qui n'est pas, au départ, une communauté, mais un outil permettant la réalisation d'un objectif commun, distinct des personnes qui en sont à l'origine ; et notamment d'une entreprise, qu'elle soit constituée en société commerciale ou mutualiste, familiale, cotée en bourse ou autre. Dans la mesure où l'entreprise ainsi comprise tend à avoir une existence propre, et notamment à acquérir certains traits d'une communauté humaine, en quoi doit consister ce rapport de propriété ?

« La Doctrine Sociale de l'Eglise ne privilégie pas un mode de propriété de l'entreprise ; elle insiste sur les devoirs du propriétaire. »

QUE DIT LA DOCTRINE SOCIALE DE L'ÉGLISE ?

Elle défend l'idée d'une économie de libre initiative, centrée sur la personne, impliquant le droit de propriété, à finalité éthique, et convenablement régulée. Ainsi le *Compendium de la Doctrine Sociale de l'Eglise* « considère la liberté de la personne dans le domaine économique comme une valeur fondamentale et comme un droit inaliénable à promouvoir et à protéger : chacun a le droit d'initiative économique, chacun usera légitimement de ses talents pour contribuer à une abondance profitable à tous, et pour recueillir les justes fruits de ses efforts » (n° 336). Mais si la liberté d'entreprendre est reconnue, c'est pour tous ; et tous en un sens y ont droit. Travail et entreprise se confondent, en définitive, comme un droit universel. En outre, au-delà de sa fonction économique, « l'entreprise remplit aussi une fonction sociale, en créant une opportunité de rencontre, de collaboration, de mise en valeur des capacités des personnes impliquées. Par conséquent, dans l'entreprise la dimension économique est une condition pour

atteindre des objectifs non seulement économiques, mais aussi sociaux et moraux, à poursuivre simultanément » (n° 338). Et donc « l'entreprise doit être une communauté solidaire qui n'est pas renfermée dans ses intérêts corporatifs ; elle doit tendre à une "écologie sociale" du travail et contribuer au bien commun, notamment à travers la sauvegarde de l'environnement naturel » (n° 340).

Benoît XVI ajoute dans l'encyclique *Caritas in Veritate* : « La gestion de l'entreprise ne peut pas tenir compte des intérêts de ses seuls propriétaires, mais aussi de ceux de toutes les autres catégories de sujets qui contribuent à la

vie de l'entreprise : les travailleurs, les clients, les fournisseurs des divers éléments de la production, les communautés humaines qui en dépendent » (n° 40). En outre, « au cours de ces dernières décennies, une ample sphère intermédiaire entre [plusieurs] types d'entreprises a surgi. Elle est constituée d'entreprises traditionnelles [...] de fondations [...], de groupes d'entreprises ayant des buts d'utilité sociale, du monde varié des acteurs de l'économie dite "civile et de communion". Il ne s'agit pas seulement d'un "troisième secteur", mais d'une nouvelle réalité vaste et complexe, qui touche le privé et le public et qui n'exclut pas le profit mais le considère comme un instrument pour réaliser des objectifs humains et sociaux » (n° 46).

Apparaissent donc, simultanément, une conception large du rôle de l'entreprise, incluant le souci des parties prenantes et la pleine contribution des collaborateurs, et un élargissement des modes possibles de la concevoir et de l'organiser. Un tel projet touche la constitution même de l'entreprise, et donc les prises de décision essentielles, ce qui nous ramène au rôle du propriétaire et à la détermination de qui il est. La Doctrine Sociale de l'Eglise n'indique pas de préférence pour un mode de propriété particulier ; en revanche, elle insiste sur la responsabilité morale et les devoirs de ceux qui ont en charge l'entreprise, propriétaires et dirigeants. Mais cette question est distincte de celle de la constitution de l'entreprise, même si on peut préférer tel ou tel modèle. Quelles conclusions en tirer ?

LES ACTIONNAIRES ET LA PROPRIÉTÉ DE L'ENTREPRISE

La grande majorité des entreprises est organisée en société commerciale. Certains considèrent qu'une distinction opérationnelle doit être faite entre la société commerciale, propriété des actionnaires, et l'entreprise, quasi-communauté, qui n'aurait pas de propriétaire. L'idée est que le rôle de l'entreprise dépasse largement une perspective purement privée et financière ; elle intéresse de multiples parties prenantes en sus des actionnaires : salariés, clients, fournisseurs, et même la société dans son ensemble, sans lesquelles elle n'existerait pas.

La critique de la situation actuelle prend appui notamment sur la financiarisation des entreprises – l'importance jugée excessive et unidimensionnelle du profit et du court terme, et la perte de vue du bien commun, d'autant plus que la propriété des actions devient éphémère et lointaine. Enfin, la légitimité de l'actionnariat à décider seul du sort de l'entreprise est moindre lorsque le capital est constitué de profits mis en réserve et donc créés par elle plus qu'apportés par le marché.

Il apparaît cependant que le droit ne fait pas de distinction entre société et entreprise : c'est la société commerciale ou mutualiste qui est le cadre juridique de l'entreprise, créée par les actionnaires. L'entreprise a donc bien en ce sens un propriétaire, qui en est éthiquement responsable au sens de la Doctrine Sociale de l'Eglise. Même si c'est une personne morale, il peut la vendre et en changer les dirigeants, et donc en déterminer l'orientation d'ensemble. En outre, dans les faits, les configurations actionnariales et managériales d'une entreprise sont très diverses. Il faut déjà distinguer entreprises cotées et non cotées, à actionnariat diffus ou concentré, détenues par des familles, du capital-risque ou des fonds gérés, etc. La gouvernance ensuite peut varier, influençant de façon appréciable les relations entre actionnariat et direction. Par ailleurs, les cultures d'entreprise sont très variables. Enfin, des facteurs externes peuvent influencer le comportement de ces différents acteurs : réglementation boursière, fiscalité, etc.

« Aucune structure d'entreprise n'offre une garantie de respect de ses devoirs, c'est la responsabilité des hommes qui l'ont en charge. »

Il est donc déjà possible d'agir sans bouleverser le cadre juridique de la société. Certains proposent par exemple de développer le rôle de fondations dédiées qui, actionnaires, auraient en charge le respect de la "raison d'être" de l'entreprise. D'autres, de favoriser juridiquement et fiscalement les actionnaires engagés sur le long terme. Mais, dans tous les cas, la question des priorités des détenteurs d'actions est centrale, à savoir l'investissement éthique au service du bien commun.

Aller plus loin supposerait, comme le proposent certains, que la direction de l'entreprise ne dépende pas des seuls actionnaires (capitalistes ou mutualistes), mais associe directement les autres parties prenantes selon une gouvernance spécifique. De telles conceptions conduiraient à un bouleversement

profond de l'entreprise, la gestion risquant de devenir le fruit de négociations de type politique, tout en étant soumises à des règles relativement rigides pour permettre cette cogestion élargie. Mais la viabilité de ces idées n'est en rien acquise, au-delà de l'association du personnel à certaines décisions ; il faudrait la montrer par des exemples ou des expérimentations. En outre, dans ce schéma, les parties prenantes resteraient sans doute pour la plupart extérieures à l'entreprise et les responsabilités seraient diluées.

LA PROPRIÉTÉ DE L'ENTREPRISE : UNE RESPONSABILITÉ SPÉCIFIQUE

En conclusion, quel que soit le modèle de constitution de l'entreprise – et il en existe une grande variété – la question centrale que pose l'Eglise par la notion de propriétaire est celle de sa responsabilité : la propriété est subordonnée à ce qu'elle appelle la destination universelle des biens. Rien n'empêche, bien au contraire, de voir cette diversité s'accroître. Mais quoi qu'il en soit, en définitive, des gens ont la responsabilité de décider. Et aucune structure n'offre une garantie indiscutable de respect des devoirs et objectifs de l'entreprise, car c'est d'abord la responsabilité des hommes qui l'ont en charge. ●

À RETROUVER SUR WWW.PROPERSONA.FR

En bref

FAUT-IL REVOIR LE MODÈLE DE PROPRIÉTÉ DES ENTREPRISES ?

Il est désirable et même indispensable que se développent des formes variées et nouvelles d'entreprises, en incluant ici les formes de propriété de ces entreprises, ainsi que leur raison d'être et leur culture. Les excès de la financiarisation conduisent à y travailler. Mais la leçon essentielle de la Doctrine Sociale de l'Église est qu'il y a des responsables ultimes de ces entreprises, qu'on appelle propriétaires, à qui incombe au premier chef la responsabilité de l'entreprise, ne serait-ce qu'en nommant les dirigeants. Leur orientation éthique est donc un enjeu majeur.

À RETROUVER SUR WWW.PROPERSONA.FR



La citation

La condition droite des choses humaines, le bien-être moral du monde, ne peuvent jamais être garantis simplement par des structures, quelle que soit leur valeur [...] Même les structures les meilleures fonctionnent seulement si, dans une communauté, sont vivantes les convictions capables de motiver les hommes en vue d'une libre adhésion à l'ordonnement communautaire. » **BENOÎT XVI**, « SPE SALVI », N° 24.

Pour aller plus loin

Compendium de la Doctrine Sociale de l'Église, 2005.

BENOÎT XVI,
Caritas in veritate,
2009.